

VD_OMNI PE.2016.0244 vom 12. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0244

FR: VD_OMNI PE.2016.0244 du 12 août 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0244 del 12 agosto 2016

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Le requérant, ressortissant tunisien déjà au bénéfice d'un diplôme délivré par une université en Tunisie, est arrivé en Suisse en 2013 pour y accomplir des études. Il a changé à trois reprises de cursus entre 2013 et 2016, conduisant le SPOP à refuser de prolonger son autorisation de séjour en février 2016, au motif notamment que son plan initial d'études n'avait pas été respecté. En mai 2016, le requérant a été réimmatriculé à l'UNIL et a demandé le réexamen de sa situation. Force est de constater que les circonstances de fait déterminantes n'ont pas subi de modification notable depuis février. Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Les autorités administratives sont tenues de réexaminer leurs décisions si une disposition légale expresse ou si une pratique administrative constante les y oblige (arrêts TF 2C_1/2015 du 13 février 2015 consid. 4.2; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1). Tel est le cas de l'art. 64 al.

E. 2

Manifestement mal fondé, le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée selon la procédure sommaire prévue à l'art. 82 LPA-VD. Le requérant qui succombe supportera les frais de justice (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.